

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION FOR REVISION OF THE  
JUDGMENT OF 11 SEPTEMBER 1992  
IN THE CASE CONCERNING THE  
*LAND, ISLAND AND MARITIME FRONTIER  
DISPUTE (EL SALVADOR/HONDURAS:  
NICARAGUA intervening)*

(EL SALVADOR v. HONDURAS)

**ORDER OF 27 NOVEMBER 2002**

FORMATION OF CHAMBER

**2002**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN REVISION  
DE L'ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992  
EN L'AFFAIRE DU *DIFFÉREND FRONTALIER  
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME  
(EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA  
(intervenant))*

(EL SALVADOR c. HONDURAS)

**ORDONNANCE DU 27 NOVEMBRE 2002**

CONSTITUTION DE CHAMBRE

Official citation:

*Application for Revision of the Judgment of 11 September 1992 in the Case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening) (El Salvador v. Honduras), Formation of Chamber, Order of 27 November 2002, I.C.J. Reports 2002, p. 618*

---

Mode officiel de citation:

*Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras), constitution de chambre, ordonnance du 27 novembre 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 618*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070963-2

Sales number:  
N° de vente

**857**

27 NOVEMBER 2002

ORDER

APPLICATION FOR REVISION  
OF THE JUDGMENT OF 11 SEPTEMBER 1992 IN THE CASE  
CONCERNING THE *LAND, ISLAND AND MARITIME*  
*FRONTIER DISPUTE (EL SALVADOR/HONDURAS:*  
*NICARAGUA intervening)*

(EL SALVADOR *v.* HONDURAS)

FORMATION OF CHAMBER

---

DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT  
DU 11 SEPTEMBRE 1992 EN L'AFFAIRE  
DU *DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE*  
*ET MARITIME (EL SALVADOR/HONDURAS;*  
*NICARAGUA (intervenant) )*

(EL SALVADOR *c.* HONDURAS)

CONSTITUTION DE CHAMBRE

27 NOVEMBRE 2002

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2002

27 novembre 2002

2002  
27 novembre  
Rôle général  
n° 127

DEMANDE EN REVISION  
DE L'ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992  
EN L'AFFAIRE DU *DIFFÉREND FRONTALIER  
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME*  
(*EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA*  
(*intervenant*))

(EL SALVADOR c. HONDURAS)

ORDONNANCE

CONSTITUTION DE CHAMBRE  
FIXATION DE DÉLAIS

*Présents:* M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 26, paragraphes 2 et 3, 31, 48 et 61 de son Statut et les articles 17, 18, 31, 35, 44, paragraphe 1, 90, 99, paragraphe 2, et 100, paragraphe 1, de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante:*

1. Considérant que, par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 10 septembre 2002, la République d'El Salvador, se référant à l'article 61 du Statut, a saisi la Cour d'une demande en revision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* (C.I.J. Recueil 1992, p. 351); et que, dans la même requête, El Salvador, se référant au paragraphe 1 de l'article 100 du Règlement, a prié la Cour «de constituer une chambre appelée à connaître de la demande en revision de l'arrêt en tenant compte des termes arrêtés d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986»;

2. Considérant que, le 10 septembre 2002, une copie certifiée conforme de la requête a été transmise à la République du Honduras;

3. Considérant que la République d'El Salvador a désigné M. Gabriel Mauricio Gutiérrez Castro comme agent et S. Exc. M<sup>me</sup> María Eugenia Brizuela de Avila, S. Exc. M. Héctor González Urrutia et S. Exc. M. Rafael Zaldívar Brizuela comme coagents; et que la République du Honduras a désigné S. Exc. M. Carlos López Contreras comme agent et S. Exc. M. Julio Rendón Barnica comme coagent;

4. Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 6 novembre 2002, celles-ci ont indiqué qu'elles souhaitaient la formation d'une nouvelle chambre de cinq membres, dont les deux juges *ad hoc* à désigner par elles; et considérant que, au cours de cette même réunion, l'agent du Honduras a déclaré que son gouvernement souhaitait qu'un délai de trois mois à compter de la date de l'ordonnance portant constitution de la chambre lui soit accordé pour le dépôt de ses observations écrites sur la recevabilité de la requête en revision; et que la République d'El Salvador ne s'est pas opposée à la fixation d'un tel délai;

5. Considérant que, par lettre en date du 20 novembre 2002, l'agent du Honduras a précisé que son gouvernement proposait que la date du 15 avril 2003 soit fixée pour le dépôt de ses observations écrites sur la recevabilité de la requête en revision; et que, par lettre en date du 22 novembre 2002, l'agent d'El Salvador a répondu que son gouvernement souhaitait s'en tenir à ce qui avait été proposé lors de la réunion avec le président;

6. Considérant que, par lettre du 7 novembre 2002, l'agent de la République d'El Salvador a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de S. Exc. M. Felipe H. Paolillo pour siéger en qualité de juge *ad hoc*; et que, par lettre du 18 novembre 2002, l'agent du Honduras a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge *ad hoc*; et considérant qu'aucune des Parties n'a élevé d'objection à la désignation du juge *ad hoc* faite par la Partie adverse, et que la Cour elle-même n'en a vu aucune;

LA COUR,

A l'unanimité,

1. *Décide* d'accéder à la demande des Gouvernements de la République d'El Salvador et de la République du Honduras tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de la présente affaire;

2. *Déclare* que, le 26 novembre 2002, M. Guillaume, président, et MM. Rezek et Buergenthal, juges, ont été élus pour former, avec les juges *ad hoc* susmentionnés, la chambre qui connaîtra de l'affaire et qu'en conséquence ladite chambre, dont la composition est indiquée ci-après, est dûment constituée en vertu de la présente ordonnance:

M. Guillaume, président;

MM. Rezek,  
Buergenthal, juges;

MM. Torres Bernárdez,  
Paolillo, juges *ad hoc*;

3. *Fixe* au 1<sup>er</sup> avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites de la République du Honduras sur la recevabilité de la requête;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept novembre deux mille deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'El Salvador et au Gouvernement de la République du Honduras.

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge ODA joint une déclaration à l'ordonnance.

(*Paraphé*) G.G.

(*Paraphé*) Ph.C.